

N° 272

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 mai 1980.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier l'article L. 514 du Code de la santé publique,
relatif à l'exercice de la pharmacie.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (6^e législ.) 1454, 1739 et in-8° 308.

Pharmacie. — Diplômes - Code de la santé publique.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« a) être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie obtenu postérieurement au 31 décembre 1980 ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture ;

« b) être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 mai 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.